

RG.

ARRÊT N° 39

DOSSIER N° 57/71

9 Mai 1972.

MAHOMED DERIA

c/

Etablissements MALAIST

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'ar-
rêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les
observations de Maître BOITARD, et les conclusions de Monsieur
l'Avocat Général RANDRIANARIVELLO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de MAHOMED DERIA, transporteur,
contre un arrêt contradictoire de la Chambre Commerciale de la
Cour d'Appel du 8 Juillet 1971 qui l'a condamné à payer aux
Etablissements MALAIST la somme de 728.539 Fmg, représentant
le solde créditeur en faveur de ces derniers du compte courant
fonctionnant entre les parties ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation
des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, en ce que
l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé, renferme des con-
tradictions entre les motifs et le dispositif, et s'appuie
exclusivement sur le deuxième rapport d'expertise, dressé sur
les seules prétentions des Etablissements MALAIST ;

Attendu, d'une part, que l'arrêt apparaît suffisamment
motivé, du fait que la Cour d'Appel, après avoir rejeté la de-
mande de contre-expertise, a adopté les motifs très complets
et très précis du premier Juge ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe aucune contradic-
tion entre la constatation, selon laquelle l'expertise LEGAT
ne saurait donner lieu à critique, et la décision de rejet d'
une contre-expertise, estimée inutile dans ces conditions et
d'ailleurs difficilement réalisable ;

Attendu, enfin, que les juges du fond ont apprécié
souverainement l'opportunité de procéder ou non à cette con-
tre-expertise, et que leur décision sur ce point échappe au
contrôle de la Cour Suprême ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième
 Moyens de cassation réunis, pris de la violation des articles

REPUBLIQUE MALAGASY
COUR SUPREME
Chambre de Cassation
Section Civile
Reçu le 10 MAI 1972 à QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur

Dossier 57/71

.../...

